

Vu cf

N° 069/CA du Répertoire

N° 97-86/CA du Greffe

Arrêt du 16 novembre 2000

AFFAIRE : MAMA YAROU ADAM
C/
GOUDA BAGNAN ET UN AUTRE.

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 13 novembre 1997 enregistrée au Greffe de la Cour le 26 novembre 1997 sous n° 821/GCS par laquelle Monsieur MAMA YAROU Adam B.P. 353-Téléphone 31-34-80, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'occupation illégale de son domaine par le nommé GOUDA Bagnan en violation du jugement n° 01/97 du 1^{er} juillet 1997 rendu par le Tribunal de Première Instance de Kandi ;

Vu la lettre n° 1747/GCS du 16 décembre 1997 par laquelle il a été demandé au sieur MAMA YAROU Adam de produire le jugement n° 01/97 du 1^{er} juillet 1997 ;

Vu la lettre n° 617/GCS du 07 mai 1998 par laquelle une mise en demeure a été adressée au requérant pour produire ledit jugement ;

Vu la lettre n° 1148/GCS du 28 août 1998 par laquelle il a été demandé au sieur MAMA YAROU Adam de produire son mémoire ampliatif ;

Vu le jugement n° 01/97 du 1^{er} juillet 1997 ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1211 du 27 mai 1998 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Notifiée L/m's 2948, 2949/GCS du 11/12/2001
PG/cs n° 2944/GCS du 11/12/2001



DE = 2000F
1998 ;
registré à Cotonou le 12/01/01

22 Case 0147-4
Reçu deux mille frs
Inspecteur de l'Enregistrement



SOLIMANOU

[Handwritten signature]

Ouï L'Avocat Général **Jocelyne ABOH-KPADE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

EN LA FORME

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le requérant a saisi la Cour Suprême (Chambre Administrative) afin de la voir trancher le litige qui l'oppose au sieur GOUDA Bagnan ;

Considérant que le recours contentieux est un procès fait à un acte administratif implicite ou explicite et non un procès fait à une personne physique ;

Considérant que le requérant n'évoque à l'appui de sa demande aucun acte administratif ou décision administrative lui ayant fait grief ;

Considérant que la requête du requérant n'est accompagnée d'aucune expédition de la décision administrative incriminée comme le prévoit l'article 66 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 qui dispose que : « la requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée » ;

Qu'il échet de conclure à l'irrecevabilité du recours contentieux du requérant introduit contre GOUDA Bagnan et lui demander à se pouvoir autrement ;

PAR CES MOTIFS,

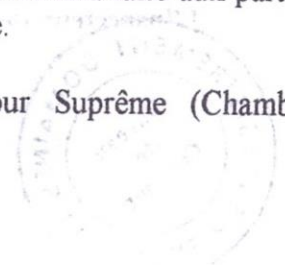
D E C I D E :

Article 1^{er} : Le recours pour excès de pourvoi du sieur MAMA YAROU Adam C/ GOUDA Bagnan est irrecevable.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de MAMA YAROU Adam.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :



Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre
Administrative, **PRESIDENT** ;

Joachim AKPAKA }
et } **CONSEILLERS** :
Grégoire ALAYE }



Et prononcé à l'audience publique du jeudi seize novembre
deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et
en présence de :

Jocelyne ABOH-KPADE, **MINISTERE PUBLIC** ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**, **GREFFIER**.

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,

Admission
Bureau DOSSIERION, Commissaire à la Banque
PRESIDENT

Georges ALAIN
et
Louis ALAIN
CONSEILLERS

En présence de
deux mille la Banque de France comme il est dit ci-dessus et
Elle propose à l'admission publique de tous ses mandats



Joseph ANTON-KRÄMER, MINISTRE PUBLIC

En de même très (sign) ANTHONY KREMER

Et ont signé

Le Greffier,

Le Président,

[Handwritten signature]